

POLICE MUNICIPALE
2023-PM-181

ARRÊTÉ
PORTANT SÉCURISATION DES POINTS DE MUTUALISATION DE LA FIBRE
OPTIQUE SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R. 116-2 1°,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDERANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et des règlements, Il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

CONSIDERANT que les armoires des points de mutualisation de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est constaté de manière récurrente que des points de mutualisation ne sont pas refermés avec les mesures de sécurité adéquates et sont régulièrement retrouvés ouverts,

CONSIDERANT que des dégradations sont fréquemment relevées sur l'ensemble de ces points de mutualisation sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que ces derniers sont tous en libre accès depuis la voie publique,

CONSIDERANT que les portes des armoires, laissées ouvertes, empiètent sur le domaine public routier et sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, entravent la circulation des usagers de la voie publique et peuvent être très dangereuses pour ces derniers, notamment en cas de coup de vent,

CONSIDERANT que ces troubles portent atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que, du fait de ce sérieux défaut d'entretien et de suivi par l'opérateur d'infrastructure, des dizaines d'administrés sont impactés dans leur connexion à la fibre, leur portant préjudice dans leur vie professionnelle et privée,

CONSIDÉRANT que ces désordres sont relevés quotidiennement par les services municipaux, ou signalés par des administrés,

CONSIDERANT les services municipaux sont contraints à procéder à de multiples relances auprès des opérateurs de télécommunication pour que ces dits points de mutualisation soient convenablement sécurisés,

CONSIDERANT tous risques que ces circonstances engendrent,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation de la fibre optique soit réglementé sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour chaque point de mutualisation ne garantissant pas une totale sécurité des usagers de la voie publique, un signalement sera fait à l'opérateur d'infrastructure.

ARTICLE 2 : L'opérateur d'infrastructure devra procéder à la mise en sécurité des points signalés sous un délai de quarante-huit heures.

ARTICLE 3 : Passé ce délai, tous les points de mutualisation laissés ouverts sur la voie publique feront l'objet d'une sécurisation par les services municipaux de la commune de Chanteloup-les-Vignes afin de garantir la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté police sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, conformément à l'article R. 116-2 1° du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : La police municipale a compétence pour s'assurer du bon respect du présent arrêté et opérer tout signalement auprès de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

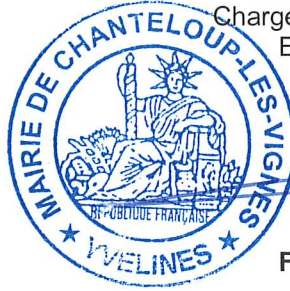
ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 01 décembre 2023

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint
Chargé de l'Administration Générale
Et de la Sécurité Publique




François LONGEAULT

